POLICE MUNICIPALE
04 42 13 25 29
police@mairie-carrylerouet.fr

ARRETE N°2026-436

Règlementant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson à titre temporaire pour Monsieur COSTA sur l'esplanade Jean Jaurès,

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, articles L.2212-2 et suivants

VU le Code de la Santé publique, article L.3334-2 pour les débits de boissons temporaires

VU l'Arrêté Préfectoral n° 152/2008 portant interdiction d'établissement de débits de boissons autour de certains édifices et zones protégées

CONSIDERANT la demande en date du 30 octobre 2026 l'Etablissement « La Lorena » représenté par Monsieur Jean-Alain COSTA, sollicite l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnelle et temporaire un débit de boisson de 3ème catégorie le dimanche 1er novembre et mercredi 11 novembre 2026 sur l'esplanade Jean Jaurès, de 9h00 à 18h00.

CONSIDERANT que le lieu de la manifestation se trouve en dehors d'une zone protégée et qu'il ne sera proposé que des boissons de 3ème catégorie, à savoir :

-catégorie1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, ect..)

-catégorie 2 et 3 : boissons fermentées non distillées (vins, champagne, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), apéritifs à base de vins et de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Autorise Monsieur Jean-Alain COSTA à ouvrir un débit de boisson temporaire de 3ème catégorie qui sera tenu par lui-même, le dimanche 1er novembre et mercredi 11 novembre 2026 sur l'esplanade Jean Jaurès, de 9h00 à 18h00.

Article 2 :
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires, d'ouvertures, protection des mineures, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc..)

Article 3 :
Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer la tranquillité du voisinage, et ne pas nuire à l'ordre publique. Le bénéficiaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer le respect des mesures sanitaires gouvernementales.

Article 4 :
Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :
Cette autorisation n'est valable que pour la période et horaires fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 :
Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
  Tribunal Administratif de Marseille
  22/24 rue Breteuil
  13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET (Bouches-du-Rhône)

Fait à Carry-le-Rouet, le 30 octobre 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER